



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°8 du PLU de la commune de Villeneuve-lès-
Béziers (Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010283

n°MRAe : 2022DKO85

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010283 ;**
- **modification n°8 du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Béziers (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Villeneuve-lès-Béziers;**
- **reçue le 21 février 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 février 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 22 février 2022 ;

Vu la consultation de la direction aménagement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 22 février 2022 ;

Considérant la commune de Villeneuve-lès-Béziers (4 102 habitants – INSEE 2019) d'une superficie de 1 700 hectares, qui engage la modification de son PLU en vue de :

- créer une zone à urbaniser AU1 de 0,21 ha dédiée à la construction d'habitat social en lieu et place d'une partie zone AUE1 à vocation d'activités ;
- créer trois zones urbaines U4 d'une superficie totale 2,8 ha dédiées à la construction d'habitat ;
- créer une zone U5 d'une superficie de 0,57 ha pour une opération de réinvestissement urbain dédiée à la construction d'habitat social en lieu et place d'une partie de la zone U3 à vocation majoritaire d'habitat ;
- créer une zone UE5 de 0,66 ha pour permettre l'agrandissement d'un bâtiment d'activités au sein de la zone Actipolis ;
- instaurer deux nouveaux emplacements réservés (ER) n°23 et n°24 respectivement pour permettre l'implantation d'un bâtiment public (services techniques de la mairie, 0,65 ha) et pour améliorer le réseau viaire (0,05 ha) ;
- adapter ponctuellement les zones AUz (-0,2 ha) et AUE1 (+0,2 ha) pour prendre en compte l'emprise du projet d'intérêt général (PIG) de ligne nouvelle à grande vitesse Montpellier Perpignan (LNMP) ;
- constituer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour organiser l'aménagement cohérent d'un pôle d'activités ;
- faire évoluer une OAP existante « *secteur d'habitat des Clapiès* » en « *secteur Clapiès* » afin d'y intégrer deux projets de bassins de rétention des eaux pluviales portés

respectivement par SNCF Réseau et par la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;

- créer une zone AUep dédiée à l'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales au détriment de la zone d'habitat social AU1 qui sera réduite de 1,85 ha ;

Considérant que la modification n'entraîne pas l'ouverture de zones à urbaniser ;

Considérant la localisation :

- du projet de logement sociaux sur le secteur « *Bérégovoy* » sur une superficie de 0,57 ha sur la parcelle AC75 en continuité du tissu urbain et actuellement en friche urbaine ;
- de l'extension du local d'activité de l'établissement CERP Rhin Méditerranée sur une parcelle déjà aménagée ;
- de l'ensemble des projets d'urbanisation en dehors des zones humides inventoriées, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et des enjeux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc Roussillon ;
- des opérations d'habitat en dehors des périmètres d'exposition aux risques des plans de préventions technologiques « sites des entrepôts Consorts Minguez » et « sites Gzechim et SBM Formulation » ;

Considérant que la mise en œuvre de la modification du PLU n'est pas susceptible d'incidences sur un site Natura 2000 ;

Considérant la prise en compte du PIG LNMP pour adapter le plan de zonage du secteur du pôle de services et commerces (zone AUE1) accessible depuis la route départementale RD 612 ;

Considérant que la commune s'assurera de la prise en compte de l'aléa « *majorant* » entre le plan de prévention des risques inondation approuvé le 8 novembre 2007 et les cartes d'aléa du porté à connaissance (PAC) « risque inondation » en date du 28 septembre 2020 (de la crue des 22 et 23 octobre 2019) ;

Considérant que le dossier indique que les besoins en eau potable sont couverts par les capacités de production de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ;

Considérant que la station d'épuration de Béziers d'une capacité nominale de 219 400 équivalent habitants (EH) est en mesure de traiter les effluents générés par l'accueil de population à l'horizon 2035 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°8 du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Béziers (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010283, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
La présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.